



L'IMPORTANCE DE LA DIMENSION EXTERNE POUR LA PÊCHE EUROPÉENNE

Date de publication : septembre 2015

1. Introduction:

Les flottilles des états côtiers de l'UE sont présentes dans les mers et les océans du monde entier depuis des siècles (par exemple, on a tracé une présence de bateaux à Terre-Neuve depuis les XV-XVIèmes siècles) mais il s' est développé comme activité industrielle pendant le XXème siècle.

La politique commune de pêche de l'UE a peu à peu acquis sa propre identité au début des années 70, alors qu'elle faisait encore partie de la politique agricole commune, avec le contingentement des mers et l'adhésion de pays qui possédaient d'importantes flottilles (Danemark, Royaume-Uni, Irlande...). Ces changements ont contraint la Communauté à répondre aux problèmes propres à la pêche, comme l'accès aux ressources communes, la conservation des stocks, les mesures structurelles pour la flottille de pêche et les relations internationales.

Des facteurs comme l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS), qui ont consacré les Zones Économiques Exclusives (ZEE), ou l'adhésion de pays jouissant d'une longue tradition de pêche comme l'Espagne et le Portugal à la CEE en 1986.. Ceci a été obtenu par la signature d'accord bilatéraux (d'association et de coopération) et multilatéraux (commerciaux) de l'UE avec les pays tiers et les organisations internationales, ainsi que par la participation aux organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) ou aux investissements halieutiques à l'extérieur. À travers ces instruments, la flottille communautaire de pêche lointaine s'est consolidée sous forme d'élément fondamental pour assurer l'approvisionnement de poisson sur le marché européen.

Le marché communautaire est le plus grand importateur mondial de produits de la pêche (24 %) et l'un des principaux en termes de production halieutique et de consommation. Le marché de l'UE se soumet à de strictes normes de traçabilité, de vérification des captures et de lutte contre la pêche INDNR; il est actuellement un des leaders dans les fora internationaux en défense d'une activité de pêche responsable. Il encourage aussi l'amélioration de la gouvernance et de la gestion halieutique au niveau international et l'application de normes européennes de gestion et de contrôle de la flottille.

Actuellement, plus d'un quart du poisson capturé par les navires européens provient des eaux qui n'appartiennent pas à l'UE. De ce chiffre, environ 8 % en volume correspond aux accords de pêche avec des pays tiers et 20 % des captures sont effectuées en haute mer, principalement dans des zones placées sous la juridiction des ORGP.

En ce qui concerne les chiffres de l'activité halieutique, d'après les données Eurostat de 2011, il y a quelques sept cent navires de pêche battant pavillon de pays communautaires qui pêchent en dehors de l'UE, ce qui représente pratiquement 25 % de la capacité en tonnage du registre de la flottille communautaire.

W: www.ldac.eu / E: secretaria@ldac.eu / T: +34 91 432 36 23





Il faut également souligner l'importance des investissements de pêche communautaires dans les pays tiers. Un document du Parlement européen de 2012 identifie 118 compagnies ou opérateurs avec 321 navires battant pavillon de 24 États non-UE qui capturent près de 500 000 tonnes de poissons par an destinés principalement pour le marché européen.

2. Axes prioritaires de la dimension externe de la pêche

1) Accords de coopération et partenariat en matière de pêche avec les pays tiers

L'apparition des Zones Économiques Exclusives (ZEE) comme résultat de l'entrée en vigueur de la Convention de l'ONU sur le Droit de la Mer en 1982 (UNCLOS) a fait naître le besoin de négocier des accords de pêche avec les pays tiers pour pouvoir accéder à ces lieux de pêche.

La Commission Européenne a proposé que les relations de pêche de l'UE avec d'autres pays cessent d'être régies par des accords d'accès et adoptent la forme d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche (A.P.) de sorte que l'UE puisse déterminer les moyens permettant de répondre aux besoins de chacun des pays tiers.

La nouvelle modalité des accords bilatéraux porte le nom d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD selon le sigle en français). Ils accordent plus d'importance et de poids stratégique à l'aspect de la coopération au développement socioéconomique des pays tiers, sans pour autant faire l'impasse sur l'accès aux ressources des pays tiers, lorsqu'un reliquat est déclaré par l'Etat côtier.

Aussi importants que les aspects techniques et financiers, un élément-clé qui est l'essence des APPD, c'est la promotion de la transparence, de la reddition de comptes et de la participation des parties prenantes, ainsi que des liens plus étroits avec les programmes d'aide de l'UE, afin de promouvoir le développement d'une pêche durable dans les pays tiers.

2) Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP)

Les ORGP sont des organismes intergouvernementaux où les États Membres possédant des intérêts de pêches dans une zone géographique donnée, et qui sont parties contractantes, adoptent des règles communes pour la gestion partagée des ressources halieutiques. Les ORGP ont vu le jour grâce à l'établissement d'accords internationaux et leur principale mission consiste à encourager la coopération des différentes régions et à parvenir à une exploitation durable des ressources. Elles adoptent régulièrement des recommandations de gestion sur la base d'avis scientifiques que les parties contractantes se doivent ensuite d'appliquer.

Les ORGP s'inspirent dans leurs mécanismes d'action du Code de Conduite pour une Pêche Responsable de la FAO (1995) et possèdent des compétences et des responsabilités dans les domaines du contrôle et de l'inspection.





Elles jouent également un rôle actif dans la lutte contre la pêche INN afin de réduire les captures illégales. Actuellement, l'UE est partie contractante au sein de 15 ORGP : 4 ORGP s'occupant des thonidés et 11 plurispécifiques ou mixtes.

Certaines de ces ORGP sont : Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO/NAFO), Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE/NEAFC), Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA/ICCAT), Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI/IOTC), Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE), Commission des Pêches du Pacifique central et occidental (CPPCO/WCPFC) ou encore Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).

La Commission Européenne, les opérateurs des pêches et autres groupes d'intérêt (ONGs) ont défendu l'importance de consolider le rôle des ORGP et d'accroître la présence de l'UE et des pays tiers en leur sein. Si dans un premier temps le rôle qu'elles jouaient était pratiquement uniquement consultatif, à partir des années 1970, elles ont commencé à assumer des compétences de gestion des ressources en quête d'un équilibre entre l'exploitation et la conservation des ressources disponibles, agissant comme organe de regroupement des intérêts entre les pays. Actuellement, elles couvrent pratiquement la totalité du domaine des zones hauturières.

3) <u>Suivi, contrôle et surveillance : lutte contre la pêche INN : illégale, non déclarée et non</u> règlementée (INDNR)

L'UE a fait de grands efforts dans la lutte contre la pêche illégale, essentiellement ces 10 dernières années. En 2010, est entré en vigueur le premier règlement spécifique contre une pêche qui, par définition, ne respecte pas les stocks, détruit les habitats marins, est source de concurrence déloyale avec les opérateurs légaux et nuit aux pêcheurs qui respectent la règlementation et l'économie des pays en développement. Il existe de nombreuses listes de navires de pêche INDNR au sein des ORP et l'UE a développé un listing de pays non conformes qui ne poursuivent pas ce type de flottille. Une série de mesures commerciales ont également été développées pour lutter contre ce fléau qui sont efficaces, pour autant que l'application de ces règles soit rigoureuse et non discriminatoire.

Actuellement, la valeur estimée de la pêche illégale se monterait à quelques 10 milliards d'euros par an, ce qui représente 15 % des captures mondiales, avec une moyenne de captures se situant entre 11 et 26 millions de tonnes par an.

4) Commerce International et Politique de Marchés

L'UE est déficitaire en produits de la pêche, et a donc besoin d'un volume important d'importations pour pouvoir répondre à la demande de son marché. D'après les données publiées par Eurostat, en 2014, près de 66 % des produits de la pêche et de l'aquaculture ont été importés de pays tiers, contre 33 % d'approvisionnement de produits de l'UE.

W: www.ldac.eu / E: secretaria@ldac.eu / T: +34 91 432 36 23





Compte tenu de l'importance, au niveau mondial, du marché européen des produits de la pêche et l'influence de la politique commerciale sur les perspectives de développement durable dans les pays tiers, il est nécessaire d'instaurer des conditions de durabilité et des normes environnementales et sociales équivalentes pour l'importation de produits à travers la négociation et la signature d'accords commerciaux; il faut également assurer un soutien adéquat aux producteurs des pays en développement afin qu'ils puissent se conformer à ces normes et réglementations, ceci afin d'éviter que ces normes deviennent des obstacles au commerce.

5) Investissements européens dans la pêche des pays tiers

Au cours des 25 dernières années, de gros investissements ont été réalisés par des entreprises à capital communautaire à l'extérieur. Ces investissements visaient à garantir la présence de l'UE dans les meilleurs lieux de pêche du monde, avec l'engagement d'approvisionner le marché communautaire tout en contribuant au développement social et économique des communautés côtières locales.

Les investissements communautaires dans le secteur de la pêche des pays tiers sont une façon d'avoir accès aux ressources d'intérêt commercial d'un lieu de pêche donné. S'il y a clairement un cadre de réglementation pour s'assurer que les investissements dans ces pays sont effectuées de manière transparente, ne génèrent pas des niveaux insoutenables d'exploitation de la pêche et de la concurrence déloyale avec les communautés de pêche locales, et procurent des avantages aux États côtiers, les investissements communautaires peuvent être un outil de coopération au développement, de formation et de transfert technologique et de connaissances qui rendent possible la croissance du secteur de la pêche dans les pays tiers. Ils peuvent alors constituer un élément créateur ou dynamisant d'emploi et favoriser le développement de l'économie locale et des communautés côtières dans ces pays.





QUESTIONS CLÉ AU CŒUR DU DÉBAT

- Comment améliorer les conditions d'exploitation des produits halieutiques d'un point de vue environnemental, social et économique?
- Comment assurer une application uniforme ou une harmonisation des standards d'accès, de contrôle, etc. entre les flottes des différents pays ?
- Comment maximiser la contribution des opérateurs de pêche européens en matière de transfert de connaissances, de know-how par des investissements du secteur de la pêche communautaire dans le développement durable des pêches des pays tiers?
- Comment la flottille de pêche lointaine peut-elle tirer parti d'une coopération régionale avec les organisations d'états africains et vice-versa ?
- Quelles actions concrètes sont proposées pour une application efficace de la dimension externe de la PCP ?
- Comment parvenir à une plus grande transparence entre les accords de pêche (publics et privés)?
- Quel devrait-être le rôle ou le travail du Conseil Consultatif de Pêche Lointaine (LDAC) dans l'application de la Dimension Externe de la PCP ?
- Comment parvenir à un équilibre entre la durabilité environnementale, économique et sociale et l'amélioration de la gouvernance, et quelle est l'importance d'améliorer la gouvernance pour un développement durable de la pêche ?





BIBLIOGRAPHIE BASIQUE - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen du 8 décembre 1999, « Participation de la Communauté Européenne dans les Organisations régionales de pêche (ORP) » [COM (1999) 613 - non publiée au JO].
- Communication de la Commission du 23 décembre 2002 sur le cadre intégré pour la signature d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche avec les pays tiers, COM (2002) 637 final
- Règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche illégale, non déclarée et non règlementée (Règlement INDNR) et Règlement (CE) nº 1010/2009 ; Règlement de la Commission du 22 octobre 2009 établissant les règles de développement du Règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil.
- COM(2009)536 final, Communication de la CE au PE, au Conseil, au CESE et au Comité des Régions concernant le développement de la dimension internationale de la politique maritime intégrée de l'Union Européenne.
- COM/2011/0424 final, Communication de la CE au PE, au Conseil, au CESE et au Comité des Régions sur la dimension externe de la politique commune de la pêche.
- Résolution du Parlement Européen (2011/2318(INI)) : reconnaissance expresse des entreprises de pêche communautaires ayant des investissements dans des pays tiers.
- Règlement (UE) 1380/2013, du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013, sur la Politique Commune de la Pêche.
- Rapport du Parlement Européen sur la dimension externe de la PCP du 27 septembre 2012 (2011/2318/INI) – Comité des pêches. Rapporteure : Isabella Lövin.
- Document de travail du Comité des pêches du Parlement Européen (juin 2015) : Règles communes en vue de l'application effective de la dimension externe de la PCP -Rapporteure : Linnéa Engström.
- La PCP en chiffres: Information statistique basique (2014)
 http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/publications/pcp_es.pdf
- Liste des accords de l'UE avec les pays tiers :
 http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements/index_es.htm
- Carte et liste des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) : http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/rfmo/index es.htm
- The EU's Fisheries Footprint World Wildlife Fund (WWF), 2015: http://assets.wwf.org.uk/downloads/3401_internationalfisheriesonline.pdf?ga=1.79 02330.991225934.1391511220

W: www.ldac.eu / E: secretaria@ldac.eu / T: +34 91 432 36 23





SUR LE CONSEIL CONSULTATIF DE PÊCHE LOINTAINE

Le Conseil Consultatif de Pêche Lointaine (LDAC selon ses sigles en anglais), a acquis sa reconnaissance au plan juridique en 2004 grâce à la Décision du Conseil de l'UE 585/2004, a été déclaré opérationnel en mai 2007, avec l'adoption de la Décision de la Commission 2007/206/CE, et se trouve consacré par le Règlement (UE) 1380/2013 de la PCP. Le LDAC est cofinancé par l'UE en sa qualité d'organe poursuivant des fins d'intérêt européen.

Sa <u>mission</u> consiste à porter conseil aux institutions européennes (Commission, Parlement et Conseil) et aux États membres de l'UE sur les questions relatives aux accords de pêche avec les pays tiers, les relations avec les Organisations Régionales de Pêche (ORP) dont l'UE est partie contractante ou s'occupant des eaux internationales où pêche la flottille communautaire, sans oublier les relations commerciales et le marché international des produits de la pêche.

L'<u>objectif principal</u> du LDAC est la promotion de la conservation de la biodiversité marine et l'utilisation durable des ressources halieutiques. Plus concrètement, les <u>principaux aspects sur</u> lesquels travaille le LDAC sont :

- 1) La lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non règlementée (INN), ce qui comprend l'amélioration de la coordination des systèmes de contrôle et de surveillance. Le LDAC collabore activement avec la Commission Européenne et l'Agence de Contrôle des Pêches de l'UE.
- 2) L'encouragement de la dimension externe de la PCP et la coordination avec d'autres politiques communautaires, en particulier la politique environnementale, commerciale et de coopération au développement. Le LDAC a signé un mémorandum d'entente avec l'ATLAFCO/COMHAFAT (Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les états africains riverains de l'Océan Atlantique) pour encourager le développement et renforcer les capacités des états côtiers en Afrique Occidentale, par la promotion des bonnes pratiques de gouvernance au plan régional.
- 3) L'amélioration de la transparence dans la prise de décisions dans la gestion halieutique, par exemple l'initiative de transparence thonière dans les océans Indien et Atlantique.

Actuellement, le LDAC est <u>constitué par</u> des organisations représentant l'industrie ou le secteur de la pêche (extractif, transformateur, de plaisance, syndicats, ...) et d'autres groupes d'intérêt (ONG environnementales, consommateurs, ...). Sa composition est de 60/40 et actuellement, le LDAC compte plus de 50 membres appartenant à douze états membres.

En termes d'<u>activité</u>, il est nécessaire de tenir compte du poids stratégique de la flottille de pêche lointaine. D'après le Rapport économique annuel de la STEFC de la Flottille européenne en 2013, la flottille de pêche lointaine représente moins de 1 % de l'ensemble de la flottille communautaire mais 19 % du total des GT, 7 % de la capacité de pêche et ses captures totales se sont montées à 1 067 millions de tonnes en 2011 (FAO).